

Le dispositif **Aide en faveur des Très Petites Entreprises (TPE)** s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides « de minimis », modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020.

### Préambule

La Communauté de Communes Sauldre et Sologne a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique et touristique de son territoire.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la région en tant que chef de file en matière de développement économique. Toutefois, dans le cadre d'une convention, la région peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communautés de communes.

À travers la signature d'une convention de partenariat économique, la Région Centre-Val de Loire a ouvert la possibilité pour la Communauté de communes Sauldre et Sologne de mettre en œuvre un régime d'aides en faveur des TPE, uniquement pour des aides comprises entre 800 et 5 000 euros.

### Article 1 : Objectif

La Communauté de communes Sauldre et Sologne souhaite accompagner les TPE de son territoire avec pour objectifs principaux de :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des TPE ;
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire ;
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs ;
- Renforcer l'attractivité du territoire.

### Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à la présente aide de la Communauté de communes Sauldre et Sologne :

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les entreprises d'insertion ;
- Les entreprises implantées (siège social ou activité principale) sur le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;
- Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros hors taxes ;
- Les entreprises disposant de capitaux propres supérieurs à la moitié du capital social de la structure ;
- Les entreprises à jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine ;
- Les entreprises n'ayant pas sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou une aide OCMACS.

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc.), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Le projet pour lequel l'aide est attribuée ne doit pas risquer de mettre en péril une entreprise déjà présente sur la commune de localisation, exerçant la même activité.

Ne peuvent prétendre à une aide de la Communauté de communes Sauldre et Sologne au titre du présent dispositif :

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires, etc.) ;
- Les pharmacies ;
- Les commerces de gros ;
- Les entreprises relevant du régime de la micro-entreprise ;
- Les entreprises qui atteignent le montant plafond d'aides publiques (200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux selon le règlement des aides « *de minimis* »), toutes aides publiques confondues (État, région, département, communes et leurs groupements).

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif « *Aide en faveur des TPE* » par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les arrêtés d'octroi des subventions).

### Article 3 : Dépenses éligibles

Nature des travaux subventionnables :

- Aménagement immobilier
  - o Agencement et mobilier amortissable (uniquement s'il est spécifique à une activité) ;
  - o Travaux liés aux économies d'énergie ;
  - o Amélioration des conditions de travail et de sécurité ;
  - o Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- Devanture
  - o Rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antiviol, l'éclairage et la signalétique) ;
  - o Rénovation de vitrine.
- Équipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers
  - o Équipement des véhicules : une attestation de l'administration compétente devra vérifier la conformité des travaux après réalisation de la modernisation du véhicule. En tout état de cause, un financement ne pourra intervenir que si le laboratoire et le point de vente sont aux normes ou intégrés dans le projet ;
  - o Achats et équipements neufs.
- Matériel
  - o Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique), etc.

Le matériel d'occasion ainsi que les équipements et achats de véhicules de tournées / véhicules ateliers d'occasion sont admis s'ils disposent d'un certificat de conformité.

Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage, etc.) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment. Si les travaux sont réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats hors taxes de matériaux (sur présentation de factures).



Toutefois, ne sont pas subventionnables :

- L'informatique ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;
- Le matériel d'occasion ne disposant pas d'un certificat de conformité ;
- Les véhicules et remorques, à l'exception des véhicules de tournées et des véhicules ateliers ;
- Les matériels en crédit-bail ;
- Les acquisitions foncières.

Pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de production, de réparation mécanique et cafés-restaurants devront avoir procédé, préalablement à leur dépôt de dossier, à un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise. Ce diagnostic peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire.

Aucune modernisation de magasin et de véhicule de tournée ne sera financée si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation.

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.

#### Article 4 : Montant et forme de l'aide

L'aide de la Communauté de communes Sauldre et Sologne prend la forme d'une subvention. Le taux maximal est de 20 % du montant hors taxe subventionnable. Toutefois ce taux pourra être porté à 30% pour les projets portant sur une devanture située dans une commune signataire de l'Opération de Revitalisation du Territoire et disposant d'une charte des devantures commerciales. En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 800 euros ni supérieure à 5 000 euros.

#### Article 5 : Critères d'attribution

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de communes Sauldre et Sologne se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance des crédits budgétaires.

Le montant de l'aide est déterminé au vu de l'intérêt du projet pour le territoire, notamment aux regards de ses objectifs économiques, sociaux et environnementaux mais aussi des priorités communautaires. Le taux d'intervention sera déterminé en fonction des caractéristiques du projet, de la situation financière de l'entreprise, de son intérêt communautaire et du niveau d'intervention des autres partenaires.

#### Article 6 : Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois, après exécution totale des travaux, sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées correspondantes ;
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires), des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé, etc.), le cas échéant ;

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

## Article 7 : Engagements du bénéficiaire de l'aide

Par la signature d'une convention avec la Communauté de communes Sauldre et Sologne, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Maintenir l'activité sur le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne durant à minima 3 ans à compter du versement effectif de la subvention ;
- Maintenir les emplois se trouvant dans le périmètre de la Communauté de communes Sauldre et Sologne durant à minima 3 ans à compter du versement effectif de la subvention ;
- Apposer, pendant au moins 1 an et à un endroit visible, un panneau fourni par la Communauté de communes Sauldre et Sologne indiquant le soutien apporté ;
- Autoriser la Communauté de communes Sauldre et Sologne à communiquer, par tous biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide perçue par elle (bulletin d'information, presse, etc.).

Si ces dispositions ne sont pas respectées, la Communauté de communes Sauldre et Sologne pourra exiger de plein droit le reversement total ou partiel de l'aide.

## Article 8 : Règles de caducité de l'opération subventionnée

À compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux et de deux ans pour les achever.  
Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

## Article 9 : Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Préalablement à tout dossier, le porteur de projet présentera son projet à la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Les dossiers de demande d'aide complets sont à adresser à la Communauté de communes Sauldre et Sologne à l'adresse suivante :

*Communauté de communes Sauldre et Sologne*  
7 rue du 4 septembre  
18410 ARGENT-SUR-SAUDRE

Dès réception du dossier, la Communauté de communes Sauldre et Sologne accusera réception.

Les demandes d'aide sont instruites par les services puis soumises pour avis à la Commission développement économique.

Des représentants de divers organismes (chambres consulaires, Trésorerie, cabinets comptables, banques, etc.) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

Sur la base de l'avis de la commission développement économique, la Présidente de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

